

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

5 décembre 2002

FINAL  
**A5-0437/2002**

**\*\*\*III**

## **RAPPORT**

sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther, octabromodiphényléther)  
(PE-CONS 3664/2002 – C5-0500/2002 – 2001/0018(COD))

Délégation du Parlement européen au comité de conciliation

Rapporteur : Frédérique Ries

***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE .....	5
EXPOSE DES MOTIFS .....	6

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du 6 septembre 2001, le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther, octabromodiphényléther) (COM(2001) 012 – 2001/0018 (COD)).

Au cours de la séance du 13 décembre 2001, la Présidente du Parlement a annoncé la réception de la position commune, qu'elle a renvoyée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (12332/1/2001 – C5-0638/2001).

Au cours de sa séance du 10 avril 2002, le Parlement a adopté des amendements à la position commune.

Par lettre du 2 août 2002, le Conseil a fait savoir qu'il n'était pas en mesure d'approuver tous les amendements du Parlement.

Le Président du Conseil, en accord avec le Président du Parlement, a convoqué une réunion du comité de conciliation pour le 12 septembre 2002.

Par lettre du 18 octobre 2002, le Président du Parlement a informé le Conseil que la prolongation, prévue à l'article 251, paragraphe 7, du traité CE, du délai pour le travail en comité était nécessaire.

Au cours de cette réunion, le comité de conciliation a examiné la position commune sur la base des amendements proposés par le Parlement.

À l'issue des trilogues et des réunions de délégation ultérieurs, un accord a été trouvé par échange de lettres des 24 et 30 octobre 2002 et 7 novembre 2002.

Au cours de sa réunion du 7 novembre 2002, la délégation du Parlement a approuvé les résultats de la conciliation par 8 voix et 5 abstentions.

Ont participé au vote Giorgos Dimitrakopoulos (vice-président et président de la délégation), Caroline F. Jackson (présidente de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs), Frédérique Ries (rapporteur), Hans Blokland, David Robert Bowie, Marialiese Flemming, Robert Goodwill (suppléant Charlotte Cederschiöld), Françoise Grossetête, Anneli Hulthén, Torben Lund, Ria G.H.C. Oomen-Ruijten, Inger Schörling et Kathleen Van Brempt.

Le 8 novembre 2002, les coprésidents du comité de conciliation ont constaté l'approbation du projet commun, conformément au paragraphe III.8 de la Déclaration commune sur les modalités pratiques de la nouvelle procédure de codécision<sup>1</sup>, et l'ont transmis dans toutes les langues officielles au Parlement et au Conseil.

Le rapport a été déposé le 5 décembre 2002.

---

<sup>1</sup> JO C 148 du 28.5.1999, p. 1.

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther, octabromodiphényléther) (PE-CONS 3664/2002 – C5-0500/2002 – 2001/0018(COD))**

**(Procédure de codécision: troisième lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (PE-CONS 3664/2002 – C5-0500/2002),
- vu sa position en première lecture<sup>1</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 012<sup>2</sup>),
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2001) 555<sup>3</sup>),
- vu sa position en deuxième lecture<sup>4</sup> sur la position commune du Conseil<sup>5</sup>,
- vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2002) 334 - C5-0339/2002<sup>6</sup>),
- vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
- vu l'article 83 de son règlement,
- vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0437/2002),

1. approuve le projet commun;
2. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> JO C 72 E du 21.3.2002, p. 286.

<sup>2</sup> JO C 154 E du 29.5.2001, p. 112.

<sup>3</sup> JO C 25 E du 29.1.2002, p. 472.

<sup>4</sup> P5\_TAPROV(2002)0162.

<sup>5</sup> JO C 110 E du 7.5.2002, p. 23.

<sup>6</sup> JO C pas encore publié.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Contexte

1. Le 16 janvier 2001, la Commission a soumis une proposition de directive portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances dangereuses. L'objectif de ce texte était d'interdire la mise sur le marché et l'emploi du pentabromodiphényléther (pentaBDE). Le pentaBDE est un retardateur de flammes bromé employé presque exclusivement dans la fabrication de mousse souple de polyuréthane pour l'ameublement et le rembourrage. Au vu du caractère dangereux du pentaBDE, la Commission a décidé d'appliquer le principe de précaution et la proposition prévoyait une interdiction, non seulement de la mise sur le marché et de l'emploi du pentaBDE, mais également des articles contenant cette substance.
2. Le 6 septembre 2001, le Parlement a adopté huit amendements en première lecture. Le Conseil a adopté sa position commune le 6 décembre 2001. En deuxième lecture, le 10 avril 2002, le Parlement a adopté quatre amendements à la position commune.
3. Le Parlement européen s'est félicité de la proposition visant à interdire la mise sur le marché et l'emploi du pentaBDE, mais il critiquait le fait que les deux autres retardateurs de flammes bromés présents sur le marché, à savoir l'octaBDE et le décaBDE, ne soient pas couverts par la proposition. Ces substances se trouvent principalement dans des objets de plastique, des équipements de bureau, des matériaux d'isolation utilisés dans l'industrie du bâtiment et des textiles.
4. En conséquence, les amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture visaient, en particulier, à étendre le champ d'application de la directive à l'ensemble des polybromodiphényléthers commercialisés. En application stricte du principe de précaution, les amendements prévoyaient:
  - une interdiction immédiate de commercialisation de l'octaBDE;
  - une interdiction différée du décaBDE au plus tard le 1er janvier 2006, à moins que les résultats finals de l'évaluation des risques actuellement en cours ne montrent que cette substance ne présente aucun danger.

### Conciliation

5. La délégation du Parlement auprès du comité de conciliation a tenu sa réunion constitutive le 15 mai 2002, et les membres de la délégation ont donné mandat au président (M. Dimitrakopoulos), au président de la commission compétente (Mme Jackson), au rapporteur (Mme Ries) et à M. Bowe pour entamer des négociations informelles avec le Conseil.
6. Une première réunion de trilogue a eu lieu avec la présidence danoise et avec la Commission le 15 mai 2002. Lors de cette réunion, les négociateurs du Parlement ont insisté sur l'interdiction des deux substances supplémentaires, comme le prévoyaient les

amendements du Parlement. Cependant, aucun progrès appréciable n'a été enregistré, car la présidence du Conseil aussi bien que la Commission renvoyaient à l'évaluation des risques en cours concernant l'octaBDE et le décaBDE. La Commission a informé les participants du trilogue que les résultats concernant l'octaBDE étaient attendus en septembre 2002.

7. Après l'ouverture officielle de la procédure de conciliation, en tant que point "A" sans débat, lors de la réunion du comité de conciliation du 19 septembre, les discussions qui ont eu lieu au cours des deux réunions de trilogue suivantes (19 septembre, 22 octobre) ont essentiellement porté sur la possibilité d'un accord quant à des mesures concernant l'octaBDE et le décaBDE. L'accord obtenu couvre les points suivants :

#### OctaBDE

Le début du mois de septembre 2002 a vu la conclusion de l'évaluation des risques concernant l'octaBDE, qui révélait des risques certains pour l'environnement et la santé humaine. Sur cette base, le Conseil a finalement accédé à la demande du Parlement d'inclure une interdiction de l'octaBDE dans la présente proposition législative. Les amendements (Nos 1 et 4) du Parlement, relatifs à l'octaBDE, ont donc été acceptés.

L'insistance du Parlement pour inclure l'interdiction de l'octaBDE dans la procédure législative actuelle permet d'éliminer plus rapidement cette substance. Recourir à une procédure législative distincte (fondée sur une proposition de la Commission à adopter en codécision par le Parlement et le Conseil) en vue de l'élimination de l'octaBDE aurait retardé considérablement l'entrée en vigueur de l'interdiction.

#### DécaBDE

En ce qui concerne le décaBDE, en revanche, l'évaluation des risques conclut qu'il est nécessaire d'obtenir de plus amples informations et/ou de procéder à de nouveaux tests. L'évaluation a révélé un certain nombre d'incertitudes concernant d'éventuels effets de cette substance sur l'environnement et une stratégie de réduction des risques doit donc être établie sans délai.

Lors de la réunion de trilogue du 22 novembre 2002, le Conseil et la Commission ont maintenu leur opposition à une interdiction du décaBDE au motif que les résultats de la stratégie de réduction des risques ne sont pas encore disponibles. Ces résultats sont attendus à l'échéance de juin 2003. Il a dès lors été convenu d'inclure un considérant dans la présente directive qui invite la Commission à évaluer sans délai les résultats de la stratégie de réduction des risques et à proposer des mesures strictes et appropriées pour remédier aux risques identifiés.

8. Par lettre du 7 novembre, M.Dimitrakopoulos, président de la délégation, a informé la présidence du Conseil qu'une majorité de la délégation du Parlement avait accepté le compromis et que la procédure pouvait être officiellement close.

### **Conclusions**

La délégation du Parlement est satisfaite de l'accord obtenu, qui va au-delà de ce qui était possible avant la deuxième lecture. En particulier, inclure l'interdiction de l'octaBDE dans la

procédure législative en cours est une amélioration majeure par rapport à la position commune. Cela permet une entrée en vigueur bien plus rapide de cette interdiction et garantira un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. En ce qui concerne le décaBDE, la délégation est convaincue que, vu la stratégie de réduction des risques en cours, le texte convenu est le compromis le plus poussé que l'on puisse obtenir à ce stade. La délégation remercie la présidence danoise et la Commission de leur coopération constructive. Elle recommande dès lors que le Parlement adopte le projet commun ci-joint.